

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat.

Ordonnance Souveraine portant promotion dans le Corps Consulaire.

Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.

Arrêté municipal relatif à la circulation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

SERVICES JUDICIAIRES :

Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du Corps Judiciaire (suite et fin).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

Avis relatif au Moulin à Huile Communal.

INFORMATIONS

Inauguration du Stand de Tir.

Congrès de la Fédération des Sociétés d'Aviron de la Méditerranée.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.778

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu les propositions de Notre Direction des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Coutant, Président de chambre honoraire à la Cour d'Appel de Paris, est nommé Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire en remplacement de M. Escoffier, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit octobre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.779

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Comte Charles-Albert de Lancastre-Bobone, Vice-Consul de Notre Principauté

à Lisbonne, est promu Consul Général en remplacement de M. le Comte Charles-Jérôme-Humbert de Bobone, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt octobre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Union Financière Monégasque*, présentée par MM. Alain-Auguste Terme, rentier, Auguste Galtier, entrepreneur de travaux publics, et Angelò Pogliani, rentier ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 15 octobre 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de Un million sept cent mille (1.700.000) francs, divisé en trois mille cinq cents (3.500) actions de cinq cents (500) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 23 octobre 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 octobre 1935 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Union Financière Monégasque*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 15 octobre 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts susvisés

devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu les articles 11 et 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le sens unique est établi pour les véhicules de toute nature, circulant dans la partie du boulevard de France comprise entre son intersection avec le boulevard Princesse-Charlotte et l'avenue Saint-Charles.

Le sens unique s'effectuera dans la direction de la place dite « de la Crémaillère » vers l'avenue Saint-Charles.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 31 octobre 1935.

Le Maire,

(Signé :) L. AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE**SERVICES JUDICIAIRES****LE DROIT DE MER DES SEIGNEURS DE MONACO**

DISCOURS PRONONCÉ PAR

M. ED. LEJEUNE

VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU CORPS JUDICIAIRE DE LA PRINCIPAUTÉ

LE MERCREDI 16 OCTOBRE 1935

(SUITE ET FIN)

Sous le règne d'Honoré III, souverain assez absolu dans ses volontés et des plus indépendants dans sa conduite, les anciens droits furent remis en vigueur. Comme ses successeurs, ce prince profita souvent de la faculté de concéder des lettres de marque contre les Turcs et les Barbaresques. Ces pirates sévissaient plus que jamais en Méditerranée. Ils ne se contentaient pas d'attaquer les navires de commerce,

mais ravageaient sans pitié les côtes de Provence. Ils emmenaient en captivité toutes les personnes qu'ils pouvaient saisir et ne les relâchaient que contre de lourdes rançons. A titre de représailles, on opérait de même dans les pays barbaresques ou sur les navires des Infidèles, de sorte qu'on trouvait en Provence et Ligurie, jusque dans le Palais de Monaco, des esclaves qui provenaient de ces expéditions punitives. Le privilège de délivrer des lettres de course, qu'Honoré III avait entendu exercer sans restriction, provoqua de nombreux incidents. D'abord, des armateurs étrangers, pour bénéficier des avantages de la course, arborèrent en fraude le pavillon monégasque, sans en avoir la licence. En raison des réclamations que souleva cette pratique déloyale, Honoré III conclut un accord avec la France aux termes duquel les navigateurs munis de lettres délivrées par le Souverain de Monaco étaient autorisés à poursuivre, en dehors de l'Adriatique, des eaux françaises et italiennes, les vaisseaux des Turcs et de leurs sujets non chrétiens. Les navires des chrétiens et des Grecs, même chargés de marchandises ottomanes, devaient être respectés. Mais ces règles ne furent pas toujours observées. D'où des protestations nombreuses des gouvernements de Naples et de Venise. D'autre part, le Sultan, à cause de la protection de la France, considérait les Monégasques comme des régnicoles et, par suite, autorisait ses reis à exercer des représailles contre les navires français. Cet état de choses poussa Louis XV à insister auprès d'Honoré III en vue de le faire renoncer à un privilège qui soulevait tant de difficultés. Le Prince finit par s'incliner. Après 1762, son pavillon disparut de la guerre de course.

Pendant la Révolution française, le port de Monaco eut un mouvement de navires qui s'élevait à un millier par année, alors que Villefranche n'en comptait que quatre cents à peine. Cette activité commerciale avait incité, en 1805, la municipalité à entreprendre des travaux d'élargissement du quai de débarquement. Elle s'était proposée aussi de construire une jetée près du Fort Antoine pour abriter le port des vents d'est qui, pas gros temps, rendait pénible le mouillage et l'amarrage des bâtiments. Ces améliorations avaient été prévues dans le but d'accroître les relations commerciales entre le Piémont et la Ligurie. Elles ne furent réalisées que beaucoup plus tard.

Après les dommages que les troubles révolutionnaires firent subir au Prince Honoré III et à ses sujets, réduits à tirer toutes leurs ressources du pays lui-même, le Roi de France Louis XVIII fit don à la Principauté de deux petits bâtiments en remplacement de ceux qui avaient été enlevés à la fin de 1792 et qui servaient à la perception du droit de mer ou à l'usage particulier du Prince. De Toulon furent envoyés deux petits brigantins, la « Sirène » et la « Victoire », munis de leur artillerie. La pénurie d'argent qui se faisait sentir une fois de plus, fit affermer à des négociants, pour une durée de trois mois, l'un de ces navires. Il faut croire que cet affrètement ne fut guère fructueux puisque le Prince Héritaire se décida à les aliéner tous les deux au bout de près peu de temps.

Sous le protectorat sarde, établi par le Traité de Stupinigi, le 8 novembre 1817, le Prince Honoré IV fit reconnaître par le Roi Victor-Emmanuel tous les privilèges autrefois accordés à la Principauté par la Maison de Savoie. Toutefois, les navires sardes étaient soumis aux droits d'ancre et de tonnage dans les mêmes conditions que les navires monégasques. A titre compensatoire, les galériens monégasques furent admis à s'enrôler sur les galères sardes.

Dès son avènement, le Prince Honoré V se préoccupa de la réorganisation de son pays. Au point de

vue maritime, une ordonnance signée le 15 avril 1815 édicta les règlements concernant l'inscription maritime, la navigation au grand et petit cabotage, la pêche et la police du port de Monaco. Un commandant de la Marine, sous la direction du Gouverneur Général, fut chargé de toutes les affaires du port. Pour remédier à la misère de la population, le Prince créa des industries locales et notamment autorisa le commandant de la Marine à installer un magasin de toiles à voiles et de cordages. Toujours dans le même but, les taxations furent révisées. Le droit de deux pour cent perçu sur les marchandises importées par mer fut appliqué aux importations par terre, ce droit étant réduit à un pour cent en cas de transit. Les droits d'ancre et de tonnage, modérés pour les bâtiments sardes et monégasques, furent triplés pour les navires français et plus élevés pour les étrangers. Le Trésor public fut également alimenté par les tarifs des quarantaines, des patentes, des manifestes et des passeports.

La cession du Comté de Nice à la France en 1860 mit fin au protectorat sarde, dont les procédés avaient soulevé la réprobation générale à la suite des violences exercées sur le Prince Charles et ses amis. Ce Prince fut reconnaissant à Napoléon III de son intervention efficace. Lorsqu'il eut recouvré sa souveraineté, il désira établir des rapports de bon voisinage avec la France.

Par le Traité du 9 novembre 1865, une fusion douanière fut organisée entre les deux États. Les douanes furent supprimées à la frontière terrestre et reportées au littoral. Le régime douanier français, avec ses lois et ordonnances, décrets et règlements, devint applicable dans la Principauté. La police du port continua d'appartenir au Prince qui, dorénavant, ne conserva que la faculté de percevoir les droits non afférents aux taxes de douane et de navigation. Dès lors le droit de mer, dont l'exercice à travers les âges avait été si fertile en conflits et en contestations de toute sorte, avait vécu.

Avec lui avait disparu aussi une vaillante marine que Victor Hugo a saluée en des vers plus harmonieux que précis :

Adieu la caravelle
Qu'une voile nouvelle
Aux yeux de loin révèle ;
Adieu le dogre ailé,
Le brick dont les amures
Rendent de sourds murmures,
Comme un amas d'armures
Par le vent ébranlé.

Sur les ondulations amorties du port actuel, succédant aux galères frêles et guerrières, à la poupe ornée et majestueuse, se balançaient hier encore les yachts élégants et imposants du Prince Albert, qui eurent la noble et pacifique mission d'arracher à la mer océane les secrets qu'elle gardait farouchement au sein des profondeurs abyssales.

Ainsi, des vérités nouvelles projetèrent leur clarté universelle et le Palais de la Mer, symbole de progrès, s'érigea superbement en face du Palais Princier, sur lequel flotte, depuis neuf siècles, la bannière des Grimaldi. Ainsi Monaco, ville du passé et des souvenirs glorieux, fière de ses remparts si souvent assiégés mais victorieusement défendus, demeure aujourd'hui, au milieu des vestiges des âges échus, sous l'égide de son Souverain bienveillant et vigilant, le Prince-Soldat Louis II, la cité attentive et toujours accessible aux conquêtes de la Science et aux œuvres sociales de la civilisation moderne.

En m'excusant de mettre si tardivement un point final à ce modeste et incomplet travail de compilation à travers les ouvrages si riches de MM. Saige et Labande, permettez-moi encore de remplir un douloureux devoir.

Notre Compagnie judiciaire, au nombre si restreint, ressent encore plus profondément le vide laissé par la disparition prématurée de Monsieur le Président Blanc. Tous, nous l'aimions pour sa bonté et sa simplicité. Depuis l'année 1929, où il nous apportait la collaboration de ses éminentes qualités et de son érudition juridique, l'estime qui s'attachait si spontanément à lui, n'a cessé de grandir en même temps que l'autorité que lui valaient ses nobles et constants efforts. Elle n'était que la consécration et la juste récompense d'une valeur professionnelle qui s'est toujours affirmée. D'ailleurs, l'homme et le magistrat ne faisaient qu'un. Ce que l'homme pensait, sentait, croyait, le magistrat le fixait en des jugements où il n'y avait pas une ligne qui ne fût la traduction exacte de sa conviction réfléchie et de sa conscience intègre. Chez lui la qualité maîtresse était l'indépendance, cette qualité si haute du magistrat, qui se mêle à toutes ses pensées, qui dirige toutes ses actions, qui fait partie de son être, qui est la respiration de son âme et le ballement de son cœur. Il n'est pas d'homme chez qui la vie fut davantage la mise en pratique de ses principes. A la douceur et la jovialité provençales qui donnaient tant de charme à son commerce intime, il joignait une rare fermeté de caractère. Il était celui qui ne transige jamais avec sa conscience. Sa vie avait la rectitude de la ligne droite. D'une modestie qui confinait à la timidité, il semblait toujours vouloir atténuer le brillant de ses qualités qui lui conféraient aussitôt toute l'autorité et tout le respect nécessaires dans les circonstances professionnelles les plus importantes. Il montra, dans des débats difficiles et délicats, une mesure, un tact, un sang-froid et une science du droit vraiment dignes d'envie. Sous une enveloppe frêle et fragile que la maladie n'eut pas de peine à ruiner, il portait les plus solides vertus, celles qui immunisent contre l'ambition effrénée et l'arrogance sans scrupule. Il continuera de vivre dans notre souvenir comme un de ces magistrats qui par leur exemple témoignent de l'élévation et de l'idéal de leurs fonctions.

Plus loin de nous, mais non moins sensible, fut la perte de notre éminent collègue, M. Henri Destable, qui avait été nommé Membre suppléant de la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté, le 1^{er} août 1932.

Ses titres et ses qualités exceptionnelles l'avaient désigné au choix judicieux de Son Altesse Sérénissime, lorsqu'il fut admis à la retraite en 1931 comme Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris. M. Henri Destable avait accompli dans la magistrature française une carrière particulièrement brillante. Ses dons d'orateur et la fermeté de son caractère lui avaient permis de gravir très rapidement les premiers échelons du Parquet. Appelé aux fonctions d'Avocat Général à la Cour d'Appel de Rouen, il les remplit, de 1909 à 1912, avec un talent et une activité qui devaient lui ouvrir aisément l'accès du ressort de Paris. Successivement Juge au Tribunal de la Seine, Juge d'Instruction, Conseiller à la Cour d'Appel, il atteignit l'un des sommets de la hiérarchie judiciaire comme Président de Chambre à la même Cour. L'éclat de ses services lui valut les distinctions de Chevalier de la Légion d'Honneur et d'Officier de l'Instruction Publique.

MESSIEURS LES AVOCATS-DÉFENSEURS,

Respectueux de la tradition, je devrais maintenant exalter vos mérites. Ils sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler à mon tour. Souffrez que je vous exprime simplement une parole de résignation qui sera aussi, du moins je le pense,

un encouragement. Les temps sont fort durs et, après les grandes illusions, nous voici en pleine pénitence. Or, le Barreau comporte le vœu de simplicité en même temps qu'à certains égards le vœu d'obéissance. Ceux qui l'ont illustré le prétendent. Il va donc falloir désormais travailler par une soumission plus étroite encore aux principes qui font l'honneur de votre profession. Je suis sûr que vous y êtes déjà disposés.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

BOEUF

PRIX AU KILOGR.

Bas Morceaux

(pour pot-au-feu)

Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte 3 à 8

(pour bourguignon et mode)

Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse 6 à 12

(pour rôtis et grillades)

Bavette, basses-côtes, paleron 11 à 13

Morceaux de Choix

(grillades et rôtis)

Entrecôtes, tranche à bifteck 14 à 17,50

Faux-filets, rumsteck 17 à 20

Filet 20 à 25

VEAU

Bas Morceaux

(pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine 6 à 12

Morceaux de Choix

(pour grillades et rôtis)
Côtes 1^{re} et 2^{me}, filet, quasi, noix, escalopes 14 à 20

MOUTON

Bas Morceaux

(pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes 5 à 12

Morceaux de Choix

(pour grillades et rôtis)

Côtes 1^{re} et 2^{me}, gigot, carré, selle, filet 14 à 20

CHEVAL

Bas Morceaux

(pour ragoûts et daube)

Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée 3 à 6

Morceaux de Choix

(pour grillades et rôtis)

Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte 9 à 11

Filet 15

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine 4 à 6

Morceaux de Choix

(grillades ou rôtis)

Filet, carré de côtes, échine 11 à 14

Saucisse fraîche du jour 12 à 13

SALAISONS

Poitrine et lard salés 4 à 8

Jambonneaux et plates-côtes salés... 4 à 6

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons 20 à 24

Pâtés divers, cervelas, fromage tête.. 10 à 20

Boudin choix 6 à 8

Andouillettes 12 à 15

Monaco, le 28 octobre 1935.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 4 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

Moulin à Huile Communal

Le Maire de la Ville de Monaco informe les personnes intéressées que le moulin à huile communal de la Marra sera ouvert à dater du 5 novembre prochain.

Les propriétaires ayant des blives à faire triturer sont donc invités à s'inscrire préalablement chez le maître-édificier Jean Roberi, pour prendre date.

INFORMATIONS

Dimanche dernier, M. Louis Aurégia, Maire de Monaco, a inauguré le nouveau Stand de Tir, en présence de M. Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat, représentant S. Exc. M. Bouilloux-Lafont ; de M. Chambon, Vice-Consul, représentant le Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France ; de M. Valdès, Vice-Consul, représentant M. le Consul d'Italie ; de M. Bouvier, Consul de Belgique ; de M. Jorck, Consul de Danemark ; de M. A. Médecin, Consul d'Haïti ; de M. François Scotto, Vice-Consul, représentant le Consul Général de Roumanie ; de M. d'Epstein, représentant le Consul de Pologne ; de M. Rocchessani, Maire de Beausoleil et de nombreuses personnalités officielles et sportives.

M. Louis Aurégia, dans un éloquent discours, a rappelé les conditions dans lesquelles avait été décidée la construction du Stand ; prononcé un enthousiaste éloge du tir ; rappelé les succès remportés par la Société « La Carabine » et évoqué le souvenir de M. Barthélemy Imbert son président défunt ; enfin adressé des remerciements à toutes les personnes présentes.

Un vermouth d'honneur a été offert ; puis le Maire et les invités ont ouvert le tir. Les concours ont ensuite commencé.

Le soir, un banquet a eu lieu sous la présidence de M. Louis Aurégia. Des toasts ont été prononcés par M. Marius Imbert, Président de la Société « La Carabine », par M. Pirenglé, Président de la Société de Tir de Nice, par M. Agliardi et par M. Louis Aurégia.

Le Congrès de la Fédération des Sociétés d'Aviron de la Méditerranée s'est tenu à Monaco, dimanche dernier.

Une réception, a eu lieu à la Mairie. M. Jacques Reymond, Adjoint, remplaçant le Maire, empêché, a souhaité la bienvenue aux Membres du Congrès et à tous les Délégués.

M. Lindenmeyer, Président de la Fédération des Sociétés d'Aviron de la Méditerranée, lui a répondu en remerciant de l'accueil réservé à la Fédération, aux Délégués et à lui-même.

M. A. Médecin a ensuite pris la parole au nom de la Société des Régates dont il est le Président.

Un banquet a été servi à l'Hôtel de la Réserve. M. A. Médecin présidait, ayant à ses côtés M. Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat ; M. Paul Bergeaud, Conseiller Communal, représentant la Municipalité ; M. Lindenmeyer, Président, et M. Coucke, Président d'Honneur de la Fédération.

Des toasts ont été portés par M. A. Médecin et par M. Lindenmeyer.

Au cours du Congrès, M. A. Médecin, Président de la Société des Régates de Monaco, a été nommé Vice-Président de la Fédération.

Dans son audience du 22 octobre 1935, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

S. E.-C.-A., se disant comptable, né le 17 janvier 1913 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), sans domicile fixe : trois mois de prison, pour vol, tentative de vol et vagabondage ;

F. T.-A., employé, né le 17 mai 1895, à Monaco, demeurant à Monaco : un mois de prison et 25 francs d'amende (par défaut), pour violences et port d'arme prohibée.

AGENCE HAVAS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS

Siège social à Paris, 13, place de la Bourse

Siège central, même ville, 62, rue de Richelieu

Succursale à Monte-Carlo, boulevard des Moulins

I

Aux termes d'une délibération tenue le 30 juin 1935, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société susdénommée, réunie sur troisième convocation et réunissant plus du tiers du capital social (deux précédentes assemblées convoquées respectivement sur première et deuxième convocations, les 30 avril 1935 et 22 mai 1935, n'ayant pu délibérer faute de représenter le quorum exigé par la loi) a, à l'unanimité, voté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve d'approbation par une Assemblée spéciale des actionnaires intéressés, décide, par application de la Loi du 13 novembre 1933, que les actions à vote plural dénommées « Actions A » seront transformées en actions du type normal (dénommé actuellement « Actions B »).

Il sera perçu, pour chaque action échangée, une soulte de 100 francs.

Décidé que lors de l'échange des titres, si l'actionnaire choisit la forme nominative, les actions délivrées en échange comporteront, en vertu des dispositions de l'article 3 de la Loi précitée, un droit de vote double prenant effet du jour même de l'inscription nominative du titre échangé, il en sera fait mention sur le certificat.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil pour fixer la date et les modalités de l'échange des titres.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que dorénavant les actions nominatives actuelles ou futures entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire au jour d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire, auront un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins, n'interrompra pas le délai de deux ans, ci-dessus fixé, ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif par suite de succession « ab intestat » ou testamentaire, ou de partage de communauté de biens entre époux. Il en sera de même en cas de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ».

Puis, par une troisième résolution, la même Assemblée, tant par suite des dispositions ci-dessus rappelées qu'elle venait d'adopter, que pour compléter les Statuts de la Société et les mettre en harmonie avec les dispositions législatives récentes, a décidé qu'ils seraient annulés et remplacés par un nouveau texte établi par la dite Assemblée dans sa même délibération.

Duquel nouveau texte des Statuts de la Société, la teneur par extrait littéral suit :

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme régie par les lois et usages du commerce, ainsi que par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « Agence Havas ».

ART. 3.

La Société a pour objet :
L'achat aux conditions indiquées dans le projet de traité ci-annexé et certifié véritable, par le comparant de l'Agence Havas, avec tous les services qu'elle comporte, notamment :

1° le service des dépêches télégraphiques, téléphoniques et de toute nature, politiques, commerciales, financières, sportives, ou fractionnées, pour les journaux, les établissements publics et les particuliers ;

2° le service de toutes correspondances, autographiques, typographiques ou clichés ;

3° l'entreprise de traduction de journaux étrangers pour le service des journaux français ;

4° le compte rendu des séances des corps politiques et judiciaires ;

5° la télégraphie des Bourses et Marchés ;

6° le service des abonnements aux journaux et l'exploitation des insertions dans les journaux de Paris, de province et de l'étranger, à titre de fermage, de régie ou de courtage ;

L'exploitation de cette agence ;

et en général tout ce qui concerne les services de télégraphie et de publicité en France et à l'étranger.

La Société pourra, par une décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité, étendre son objet :

1° à des affaires de télégraphie, de téléphonie et d'électricité qui ne seraient destinées à fournir ni dépêches, ni nouvelles ;

2° à tous objets et moyens de publicité, notamment à la publicité payée en tout ou en partie par un intérêt dans la vente de produits annoncés ;

3° à l'exploitation de tous journaux qu'elle croirait devoir créer ou acheter, ou dans lesquels elle prendrait un intérêt.

ART. 4.

La durée de la Société, faite pour cinquante années, et qui devait expirer le 23 juillet 1929, est prorogée de quatre-vingt-dix-neuf autres années, pour prendre fin le 23 juillet 2028. Cette durée pourra être prorogée, ou la dissolution anticipée prononcée par délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise en conformité de l'article 31 de la Loi du 24 juillet 1867, et des articles 29 et 39 des présents Statuts.

ART. 5.

Le siège social est établi à Paris, place de la Bourse, n° 13, avec siège central dans la même ville, rue de Richelieu, n° 62.

Ils pourront être transférés tous deux dans tous autres endroits de la ville de Paris, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 6.

Le fonds social est fixé à 105.000.000 de francs en numéraire. Il se divise en 210.000 actions de 500 francs chacune.

Le capital social pourra toujours être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, prise dans les conditions de l'article 39 ci-après, en représentation d'apports en nature, ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles des comptes de réserves, ou par tout autre moyen.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit de nouvelles actions jouissant de certains avantages sur les autres actions, et conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Ces actions nouvelles pourront être émises avec une prime dont le Conseil d'Administration déterminera l'emploi.

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil, fixera les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délèguera ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Le capital social pourra aussi, par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions de l'article 39 ci-après, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore, avec paiement d'une soule.

Enfin, il pourra être amorti au moyen de prélèvements sur les bénéfices ou sur les réserves, compte tenu de ce qui est prévu à l'article 42 ci-après.

ART. 8.

Les actions non libérées sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, et à ses frais, de convertir ses titres nominatifs libérés en titres au porteur, et réciproquement.

ART. 9.

Les titres d'actions, soit nominatifs soit au porteur, sont extraits d'un registre à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ; l'un d'eux pourra signer au moyen d'une griffe.

Ils portent le timbre de la Société.

Le Conseil peut accepter le dépôt des actions dans la caisse sociale en échange d'un récépissé nominatif.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des récépissés et fixe le droit de dépôt.

ART. 11.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et inscrite sur un registre spécial de la Société, conformément à l'article 36 du Code de Commerce, et à la Loi du 26 mars 1927.

L'acceptation de transfert par le cessionnaire ou son mandataire ne peut être exigée qu'en ce qui concerne les titres non libérés.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert. La Société peut refuser le transfert des titres à tout cessionnaire qui n'offrirait pas de garanties suffisantes pour les versements non encore appelés.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition du titre.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un terme de six années, et composé exclusivement de citoyens français pris parmi les actionnaires.

Ce Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle, qui procédera à la réélection des nouveaux administrateurs.

Le nombre des membres du Conseil ne pourra être supérieur à onze, ni inférieur à cinq.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 17.

Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions, et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et restent déposées dans la caisse sociale.

ART. 18.

En cas de vacance survenue dans l'intervalle qui s'écoule entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement, et l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède, s'il y a lieu, à l'élection définitive, ou surseoit, s'il ne lui paraît pas opportun de pourvoir à la vacance.

Le Conseil peut également, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, se compléter par le choix de nouveaux membres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations

prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 19.

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Secrétaire, qui peuvent être indéfiniment réélus.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou d'un Vice-Président, ou de deux administrateurs, au siège social ou au siège central, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence effective de trois administrateurs au moins est toujours indispensable pour que le Conseil puisse délibérer.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Après avoir été lus et acceptés dans la même séance ou dans la séance suivante au plus tard, ils sont signés par le Président ou le membre qui le remplace et par un administrateur.

Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil ou par un administrateur ayant ou non pris part à la réunion.

ART. 22.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il délibère sur toutes les opérations de la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société par le Trésor Public, la Banque de France, le Crédit Foncier, et tous établissements de banque, caisses, etc... ; il effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge.

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque, et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement. Il consent à toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il autorise tous achats d'immeubles. Il autorise aussi toutes ventes, tous échanges d'immeubles appartenant à la Société, mais pour ces ventes ou ces échanges, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Il consent et accepte tous traités et contrats, et spécialement tous traités d'affermage et de régie avec ou sans participation aux bénéfices, conformes à l'objet de la Société.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il peut contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, aux charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traités, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuité dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délai.

Il élit domicile partout où il est besoin.

Il autorise tous retraits de fonds ou de consignation, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce avec ou sans garantie.

Il décide du placement ou du emploi des fonds disponibles.

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers et redevances, échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il nomme, révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux Administrateurs-Délégués et aux Directeurs, ainsi que les frais professionnels à passer aux frais généraux.

Il décide la création de succursales, en nomme les Directeurs et fixe leurs pouvoirs, attributions et émoluments.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il peut prendre, en toutes circonstances, toutes mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société.

Il convoque les Assemblées Générales, et fixe leur ordre du jour.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport verbal ou écrit sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 23.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs des administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, pris dans le Conseil ou même en dehors de son sein.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, mais pour des objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs, à consentir des substitutions de pouvoirs, mais également pour des objets déterminés.

ART. 27.

L'Assemblée Générale des actionnaires nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, citoyens français, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi; ils sont toujours rééligibles. Les commissaires peuvent agir conjointement ou séparément.

ART. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 29.

Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il sera tenu une Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il peut, en outre, être tenu soit des Assemblées Générales ordinaires convoquées extraordinairement, soit des Assemblées extraordinaires, les unes et les autres convoquées, soit par le Conseil d'Administration soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social, ou dans tout autre local indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par avis inséré quinze jours au moins avant la réunion dans un des journaux d'annonces légales de Paris.

Pour les Assemblées Générales ordinaires, convoquées extraordinairement, et pour les Assemblées extraordinaires, l'avis de convocation doit indiquer l'objet de la réunion et le délai de convocation peut être réduit à dix jours.

Par exception, en cas d'augmentation du capital social, les Assemblées qui auraient à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de déclaration de souscription d'actions et de versements, soit sur les conclusions de rapports de commissaires précédemment nommés, et, par suite, sur les modifications aux Statuts qui en résulteraient, pourront être convoquées par avis publié seulement six jours à l'avance.

ART. 30.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions, libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Un mandataire ne peut voter pour plus de dix voix en cette qualité, à moins qu'il ne représente qu'un seul mandant.

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, sans exception, pourvu que leurs actions soient libérées des versements exigibles.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire seront déterminés par le Conseil d'Administration.

En outre, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes mariées, sous tous régimes, autre que celui de la séparation de biens, par leurs maris; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs; les nu-propriétaires par les usufruitiers ou réciproquement, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur, soit personnellement actionnaire de la présente Société.

Le Conseil peut autoriser l'introduction dans les séances des Assemblées Générales, de tous Conseils juridiques ou techniques pour fournir toutes explications aux actionnaires.

ART. 31.

Pour avoir le droit d'assister aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, les actionnaires devront être propriétaires de leurs actions depuis trois mois au moins.

La propriété s'établit, pour l'action nominative, par la date de l'inscription sur les registres de la Société, et pour l'action au porteur, par la date du dépôt dans l'une des caisses désignées ou agréées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite. Les titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion visé au paragraphe 2 de l'article 30, sont assujettis à la même obligation de dépôt, ou tout au moins doivent, dans les mêmes conditions, faire connaître au Conseil d'Administration leur groupement, et fournir leurs pouvoirs.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission à l'Assemblée Générale; cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats de dépôts mentionnés à l'article 9 donnent droit à la remise de cartes d'admission à l'Assemblée Générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu dans le délai ci-dessus prévu.

Le dépôt de certificat de dépôt, délivré par les établissements de crédit ou par les maisons de banque, pourra être admis par le Conseil d'Administration en remplacement des titres eux-mêmes.

ART. 35.

Dans les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires, chaque membre présent a, sous réserve de la limitation prévue à l'article 30 ci-dessus, et des dispositions des paragraphes ci-après, autant de voix qu'il représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Toutefois, un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué, dans toutes les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires et spéciales, à toutes les actions entièrement libérées, possédées par des personnes ou sociétés de nationalité française et tant actuelles que futures pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Pour le calcul de ce délai de deux ans, seule fera foi la date du transfert opéré sur les registres de la Société.

Ce droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins, n'interrompt pas le délai de deux ans ci-dessus visé, ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire ou de partage de communauté de biens entre époux. Il en sera de même en cas de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

ART. 36.

Les Assemblées Générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 39 et 45 des présents Statuts, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne se réunit pas en nombre suffisant, il en est convoqué une deuxième; elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première; mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance; le Conseil d'Administration détermine, pour le cas de cette deuxième convocation, le délai pendant lequel les actions peuvent être déposées, pour donner le droit de faire partie de l'Assemblée.

ART. 38.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration et du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

L'Assemblée annuelle ou des Assemblées Générales composées de la même manière, peuvent statuer souverainement sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration, et sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus aux articles 39 et 45 ci-après.

ART. 39.

L'Assemblée Générale extraordinaire constituée et délibérant dans les conditions prévues par la Loi du 1^{er} mai 1930, ou toutes autres lois en vigueur au moment de sa convocation, peut apporter aux Statuts toutes les modifications reconnues utiles, et proposées par le Conseil d'Administration, ou régulièrement mises à l'ordre du jour à la demande des actionnaires.

Elle peut notamment autoriser :

l'augmentation ou la diminution du capital social ; la fusion ou alliance avec d'autres sociétés ou la cession, sous une forme quelconque, de l'actif mobilier ou immobilier de la Société ;

la prolongation de la durée, ou la dissolution avant le terme, de la Société.

ART. 40.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signées des membres du Bureau.

La justification à faire vis-à-vis des tiers ou en justice, des délibérations de l'Assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur.

ART. 41.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année, et finit le 31 décembre.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Ces comptes ainsi que l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée

ART. 42.

Le partage des bénéfices sociaux s'établit sur les résultats nets de l'exercice.

Ces résultats sont donnés par la balance du compte de profits et pertes, résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, sous déduction de tous les frais généraux, notamment des jetons de présence attribués aux membres du Conseil d'Administration, de l'indemnité allouée aux commissaires annuels de la Société, et de tous amortissements et dépréciations jugés nécessaires.

Sur la quotité des bénéfices ainsi déterminés, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

2^o Les sommes nécessaires pour servir aux actions une distribution de cinq pour cent sur le capital versé.

Le surplus est distribué, savoir :

Au Conseil d'Administration, quinze pour cent, et aux actionnaires, à titre de dividende, quatre-vingt-cinq pour cent.

Sur les quatre-vingt-cinq pour cent revenant aux actionnaires et en dehors de la réserve statutaire, l'Assemblée Générale, sur les propositions du Conseil d'Administration, peut prélever en outre, avant toute distribution de dividende, une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance, d'amortissement ou de retraite, dont elle détermine le montant et l'emploi.

ART. 43.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux caisses fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra néanmoins, dans le courant de chaque année, procéder à la distribution provisoire d'un acompte sur le dividende de l'année courante et dont le complément sera versé

aux actionnaires après la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Tout dividende non réclamé est prescrit dans les délais fixés par la loi.

Les dividendes des actions nominatives sont payés au porteur du titre.

ART. 45.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées par l'article 39 ci-dessus.

ART. 46.

A l'expiration de la Société et en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale pourrait y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit de la réalisation de l'actif social disponible après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions est réparti entre les actions selon leurs droits.

II

Aux termes d'une délibération tenue le 20 juin 1935, à l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire plénière du même jour, l'Assemblée spéciale des propriétaires d'actions de la catégorie A de la Société sus-dénommée, réunie sur première convocation et représentant plus des 3/4 des actions de la catégorie A, a, à l'unanimité, ratifié purement et simplement la première résolution ci-dessus rappelée (chiffre I) votée par l'Assemblée Générale extraordinaire plénière du même jour concernant la transformation des actions à vote plural de la catégorie A en actions du type normal (dénommé actuellement actions B).

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de chacune des délibérations visées sur les chiffres I et II ci-dessus avec une copie certifiée conforme des procès-verbaux de carence des deux Assemblées Générales extraordinaires qui avaient été convoquées respectivement les 30 avril 1935 et 22 mai 1935, ont été déposées au rang des minutes de M^e Ferrand, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 12 juillet 1935.

Pour la publication légale, tous pouvoirs ont été donnés au porteur des pièces.

III

Une expédition de l'acte reçu par M^e Ferrand, notaire à Paris, le 12 juillet 1935 et de ses annexes

(copies des procès-verbaux des Assemblées de carence des 30 avril 1935 et 22 mai, même année, copie certifiée conforme du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire plénière des actionnaires du 20 juin 1935, et copie certifiée conforme du procès-verbal de délibération de l'Assemblée spéciale des propriétaires d'actions de la catégorie A du même jour 20 juin 1935), le tout sus-énoncé, a été déposée le 23 octobre 1935 au Greffe Général de la Principauté de Monaco.

Pour extrait et mention,

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix octobre mil neuf cent trente-cinq, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le vingt et un octobre mil neuf cent trente-cinq, vol. 249, n^o 24, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco,

la SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS A DES ENTREPRISES IMMOBILIÈRES, Société Anonyme Suisse, au capital de vingt mille francs suisses, dont le siège social est n^o 2, rue Toepffer, à Genève (Suisse), a acquis de :

M. Dominique-Jean-Marie DUFAY SAINTE CLAIRE DEVILLE, banquier, demeurant villa Paulette, avenue Crovetto Frères, à Monaco, époux de M^{me} Alice-Anne-Louise SAINTE CLAIRE DEVILLE,

un immeuble dénommé *Villa Paulette*, situé n^o 6, avenue Crovetto Frères, quartier des Révoires, à Monaco, élevé, sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui l'entoure, d'une superficie approximative de deux cent quarante mètres carrés, cadastré n^o 384 p. de la Section B.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quinze mille francs, ci... 115.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trente et un octobre mil neuf cent trente-cinq.

Pour extrait :

(Signé :) Alex. EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 15 octobre 1935, enregistré, M. et M^{me} G. OLIVIERI ont cédé à M. et M^{me} J. ROUVÉ, demeurant à Monaco, 30, rue Grimaldi, le fond de commerce de tricotage qu'ils exploitaient en commun, 24, avenue de l'Annonciade.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, de faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1935.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

GENERAL MONACO INVESTMENT CORPORATION

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 22 octobre 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent trente-cinq, M. Charles BLANCHET, employé de banque, demeurant à Monaco, Principauté, rue des Princes, n° 12.

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se propose fonder.

STATUTS

TITRE I

Formation — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « *General Monaco Investment Corporation* ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 192, du 18 juillet 1934.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs.

Il est divisé en huit cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces entièrement lors de la constitution.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque ma-

nière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention des versements exigibles cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur ou choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé

chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée Générale et pris parmi les actionnaires.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi: le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;
- il demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;
- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ;
- il paie toutes les sommes dues par la Société ;
- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;
- il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ; le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ces délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un

ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres, de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ; Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par

un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il se sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes, ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société ou la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ;

la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années précédentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'amortissement d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc M. le Ministre d'Etat en date du 22 octobre 1935, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 24 octobre 1935, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 31 octobre 1935.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

UNION FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.750.000 francs.

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 octobre 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 15 octobre 1935 :

1° M. Alain-Auguste TERME, rentier, demeurant et domicilié n° 25 ter, boulevard Lannes, à Paris (16°) ;

2° M. Auguste GALTIER, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes) ;

3° et M. Angelo POGLIANI, rentier, demeurant et domicilié n° 3, via Romagna, à Rome (Italie) ;

ont établis, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'ils se proposaient de fonder.

STATUTS

TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « Union Financière Monégasque ».

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco :

1° l'exploitation de certains sweepstakes organisés par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ;

2° de façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, administratives, mobilières et immobilières, se rapportant, directement ou indirectement, mais limitativement, aux buts visés par le paragraphe 1° ci-avant.

ART. 4.

Le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de vingt (20) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Apport. — Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

MM. TERME, GALTIER et POGLIANI, comparants, apportent conjointement à la présente Société, savoir :

1° l'idée mère de l'affaire et leurs capacités techniques ;

2° et le bénéfice, pour une durée maximum de cinq années, de l'exploitation des sweepstakes sur la course d'automobiles, connue sous le nom de « Grand Prix Automobile de Monaco » et sur toutes autres courses automobiles analogues, qui seraient organisées dans la Principauté de Monaco par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

Les apporteurs déclarent n'avoir aucun traité ayant le même but que la présente Société et s'interdisent d'administrer aucune affaire similaire ou d'y prendre un intérêt sous quelque forme que ce soit, dans un rayon de trois cents kilomètres autour de la Principauté.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits ci-dessus énoncés, comme de chose lui appartenant en pleine propriété, à partir du jour de sa constitution définitive. Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans recours ou répétition pour quelque cause que ce soit. Elle devra exécuter toutes les charges et conditions afférentes auxdits biens et droits. Elle devra également exécuter tous traités et marchés pouvant exister et, par le seul fait de sa constitution définitive, se trouvera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits et obligations pouvant en résulter.

ART. 7.

En rémunération de cet apport, il est attribué :

1° à M. TERME, mille quatre-vingts (1.080) actions de cinq cents francs (fr. 500) chacune, numérotées de un (1) à mille quatre-vingts (1.080), entièrement libérées, de la présente Société ;

2° à M. GALTIER, quatre cents (400) actions, de cinq cents francs (fr. 500) chacune, numérotées de mille quatre-vingt-un (1.081) à mille quatre cent quatre-vingt (1.480), entièrement libérées, de la présente Société ;

3° et à M. POGLIANI, vingt (20) actions, de cinq cents francs (fr. 500) chacune, numérotées de mille quatre cent quatre-vingt-un (1.481) à mille cinq cents (1.500), entièrement libérées, de la présente Société.

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 14 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport.

ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à un million sept cent cinquante mille francs (fr. : 1.750.000), divisé en trois mille cinq cents (3.500) actions de cinq cents francs (fr. : 500) chacune de valeur nominale

Sur ces trois mille cinq cents actions, mille cinq cents (1.500) actions sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, aux apporteurs en rémunération de leur apport, suivant ventilation faite à l'article 7 précédent. Les deux mille (2.000) actions de surplus sont à souscrire en numéraire.

ART. 9.

Le montant des actions à souscrire en numéraire à la constitution de la présente Société est payable au siège social : trois/dixièmes à la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, suivant décision du Conseil d'Administration.

ART. 10.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital social au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces les porteurs d'actions antérieurement émises jouissent, pour la souscription des nouvelles actions d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions, qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres, pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen de fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ; ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 11.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6%) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée huit jours au moins avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes numéros portant la mention *bis* ou *duplicata*, de nouveaux titres libérés des versements dont le défaut a nécessité l'exécution.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent, de plein droit, suspendus.

ART. 12.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont obligatoirement au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 13.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 14.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un tim-

bre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

ART. 15.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ces mêmes registres.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

ART. 16.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 17.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 18.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

ART. 19.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus, solidairement avec le souscripteur, du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 20.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

ART. 21.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 22.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 23.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans les affaires de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 24.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six ans à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée

Générale ordinaire annuelle et indéfiniment rééligible.

ART. 25.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts ; le tout sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 26.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 27.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions, et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt actions, au moins, de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et, jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire, elles sont en totalité affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 28.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 29.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration ; il assure et exécute ses décisions ; il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner ; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

ART. 30.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est né-

cessaire, si le Conseil se compose de trois membres ; s'il est composé d'un nombre supérieur, la présence de trois administrateurs au moins est indispensable. Quand le Conseil délibère à deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

ART. 31.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 32.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les déclarations, endos, ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 29, deuxième alinéa, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 33.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Tout actionnaire représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées obligatoires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son président, ou à son administrateur-délégué, ou à un directeur général, ou à plusieurs directeurs techniques ou commerciaux pris même en dehors des administrateurs.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 34.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu, à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

TITRE IV

Commissaires des Comptes.

ART. 35.

Chaque année, il est nommé, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

ART. 36.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours avant l'Assemblée Générale.

ART. 37.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 38.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 39.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, sans exception.

ART. 40.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 51, 53 et 61 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres assemblées sont des Assemblées ordinaires.

ART. 41.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 42.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social ou dans tous autres endroits indiqués par l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

ART. 43.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre d'actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 36 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 44.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 45.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout resté déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 46.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial, et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

ART. 47.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit par le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et d'actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 48.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes, au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 49.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés, quelqu'en soit le nombre.

ART. 50.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs ; elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil d'Administration, le chiffre du dividende à distribuer ; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause ; elle désigne, comme il est dit à l'article 35, trois commissaires des comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire,

peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée ;

6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 51.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social ;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° la création et l'émission, contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

5° la modification de la répartition des bénéfices ;

6° l'émission d'obligations ;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

8° la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° la modification partielle de l'objet social ;

11° le changement de la dénomination de la Société ;

12° toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

13° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

14° et, d'une façon générale, toutes autres modifications au pacte social.

ART. 52.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir la moitié du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 53.

En cas d'augmentation du capital social contre espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires doivent, la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports ; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 54.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 51, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance

d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI

Année Sociale. — Inventaire.

Répartition des bénéfices

ART. 55.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 36 (Commissaires des Comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 56.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris, obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, cinq pour cent pour le Conseil d'Administration et le surplus suivant la décision de l'Assemblée Générale ordinaire soit aux dividendes, soit à des réserves ou affectations spéciales.

ART. 57.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 58.

Lorsque le fonds de réserve constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième (1/5) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 59.

Le paiement des coupons se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 60.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 61.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 41, 42 et 49 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 54 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 62.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes et aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire ; en touchant le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour trailler, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 63.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties ; puis, le solde est réparti entre toutes les actions amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 64.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 65.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 66.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé les trois-dixièmes du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois commissaires, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des fondateurs et le bien-fondé des avantages par eux stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours

avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des commissaires, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des commissaires, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour les fondateurs ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Tout actionnaire aura le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il aura, ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et les fondateurs apporteurs n'y auront pas voix délibérative.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

ART. 67.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchés par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X

Publications.

ART. 68.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 1935.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du 30 octobre 1935 et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le même jour, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 31 octobre 1935.

LES FONDATEURS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date du 24 octobre 1935, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a délaqué le sieur ESCAICH, commerçant à Monaco, Pension Olghetta, en état de faillite, dont l'ouverture est fixé provisoirement au 9 octobre 1935.

M. Eugène Trotabas, juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire, et M. Orecchia syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 octobre 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire, exécutoire sur minute et avant enregistrement, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 24 octobre 1935,

Entre la dame Jeanne-Henriette-Marie DEHOUC, épouse du sieur Henri-Auguste DUTRIPON, avec lequel elle demeure, à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie ;

Et 1^o le sieur Henri-Auguste DUTRIPON, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie ;

2^o le sieur Antoine ORECCHIA, expert-comptable, pris en sa qualité de syndic de la faillite du dit sieur Dutripou, demeurant à Monte-Carlo, avenue du Berceau ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de biens entre les époux « Dutripou-Dehouc, avec toutes les conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré à M^e Bonaventure, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, en exécution de l'article 825 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 25 octobre 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 24 octobre 1935,

Entre le sieur François MELCHIORRE, industriel, demeurant à Monte-Carlo, Villa Les Dômes, rue des Lilas ;

Et le sieur Armand MELCHIORRE demeurant à Monte-Carlo, Villa Les Dômes, rue des Lilas ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Armand Melchiorre, faute de comparaître ;

« Pourvoit le dit sieur Armand Melchiorre d'un « Conseil judiciaire ;

« Nomme à ces fonctions le sieur François Melchiorre ;

« Dit, en conséquence, ce que le sieur A. Melchiorre ne pourra, à l'avenir, plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital, en donner décharge, aliéner, grever ses biens d'hypothèques ou autres sans l'autorisation du Conseil judiciaire. »

Pour extrait certifié conforme, délivré à M^e Lambert, avocat-défenseur, en exécution de l'article 848 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 26 octobre 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire GAYERO sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 13 novembre 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'il ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite BONGIOVANNI sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 13 novembre 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'il ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

TIRAGE DES OBLIGATIONS 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

Le 23 Octobre 1935

| | | | |
|----------|--------|-----------|---------|
| 3.301 à | 3.400 | 94.401 à | 94.500 |
| 7.101 à | 7.200 | 95.201 à | 95.300 |
| 8.301 à | 8.400 | 97.401 à | 97.500 |
| 12.201 à | 12.300 | 102.601 à | 102.700 |
| 13.401 à | 13.500 | 102.701 à | 102.800 |
| 17.001 à | 17.100 | 103.601 à | 103.700 |
| 19.801 à | 19.900 | 110.301 à | 110.400 |
| 29.501 à | 29.600 | 112.801 à | 112.900 |
| 34.701 à | 34.800 | 112.901 à | 113.000 |
| 36.301 à | 36.400 | 115.801 à | 115.900 |
| 37.701 à | 37.800 | 119.801 à | 119.900 |
| 39.201 à | 39.300 | 122.301 à | 122.400 |
| 42.701 à | 42.800 | 122.701 à | 122.800 |
| 47.601 à | 47.700 | 125.001 à | 125.100 |
| 51.701 à | 51.800 | 128.901 à | 129.000 |
| 53.901 à | 54.000 | 131.701 à | 131.800 |
| 54.701 à | 54.800 | 135.401 à | 135.500 |
| 55.701 à | 55.800 | 137.101 à | 137.200 |
| 56.701 à | 56.800 | 138.301 à | 138.400 |
| 58.601 à | 58.700 | 141.401 à | 141.500 |
| 60.001 à | 60.100 | 143.001 à | 143.100 |
| 67.201 à | 67.300 | 147.401 à | 147.500 |
| 70.801 à | 70.900 | 153.501 à | 153.600 |
| 76.501 à | 76.600 | 155.101 à | 155.200 |
| 77.301 à | 77.400 | 158.201 à | 158.300 |
| 87.601 à | 87.700 | 164.001 à | 164.100 |
| 88.901 à | 89.000 | | |

Remboursables à 300 francs à partir du 1^{er} janvier 1936.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

BULLETIN

DRS

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935